

Règlement d'affiliation

Le présent règlement a pour objet de définir les termes applicables à l'affiliation de prestataires de services financiers et de conseillers financiers à la Fondation OFS Ombud Finance Suisse (ci-après « OFS »), conformément à l'article 77 de la Loi fédérale sur les Services Financiers (« LSFfin »).

1. Toute entreprise offrant des services financiers soumise à l'obligation de s'affilier conformément à l'art. 77 LSFfin peut demander son affiliation auprès d'OFS.
2. La demande se fait au moyen du formulaire figurant sur le site d'OFS et par le paiement des contributions ci-dessous. OFS ne donne suite à une demande d'affiliation que lorsque les contributions sont payées.
3. Une fois le prestataire de services affilié, le renouvellement de l'affiliation se fait automatiquement d'année en année, moyennant paiement par l'affilié de la contribution d'affiliation annuelle dans les délais et selon les modalités spécifiées ci-après. Toute résiliation de l'affiliation ne peut être effectuée que pour le 31 décembre de l'année en cours, moyennant préavis adressé à OFS par écrit ou par courriel (contact@ombudfinance.ch) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, date de réception.
4. Pour l'affiliation initiale, le formulaire doit être rempli (lisiblement et complètement), signé par un représentant autorisé du prestataire de services financiers et envoyé par courrier postal (à OFS Ombud Finance Suisse, 16 Boulevard des Tranchées, 1205 Genève) et par courriel (contact@ombudfinance.ch) avec une copie de l'ordre de paiement de la contribution unique de constitution du dossier et de la contribution annuelle sur le compte d'OFS auprès de l'UBS, IBAN CH74 0027 9279 3609 2201 M. Le prestataire reçoit automatiquement et par courriel uniquement, une confirmation d'affiliation à l'adresse email mentionnée dans le formulaire d'affiliation.
5. L'affilié est responsable de la bonne conservation de la confirmation d'affiliation reçue d'OFS, qui atteste de la bonne exécution de son obligation d'affiliation auprès d'un organisme de médiation approuvé par le Département fédéral des finances, et dont la production peut être demandée par la FINMA. En cas de perte, OFS émet une nouvelle confirmation, sur demande et moyennant paiement de CHF 100.-.
6. Le Conseil de la fondation fixe chaque année le montant de la contribution unique d'ouverture du dossier et de la contribution annuelle d'affiliation. Sauf décision contraire du Conseil, le montant des contributions est automatiquement reporté d'année en année sans changement. La contribution annuelle d'affiliation est fixée par année calendaire et payable intégralement, indépendamment du moment dans l'année auquel l'affiliation est demandée.

Le Conseil peut prévoir un tarif différencié pour les membres d'une organisation de branche ayant convenu d'une affiliation de groupe avec OFS au sens de l'Art. 100 alinéa 1 OSFin.

7. L'affiliation d'un prestataire de services financiers donne droit à l'affilié d'apposer le logo OFS sur son site web aux conditions suivantes :

- 7.1 OFS confie à l'affilié le droit de faire usage de son logo semi-figuratif OFS figurant ci-dessous, sous la forme d'un fichier .jpg ou .png, uniquement



- 7.2 La seule utilisation autorisée consiste à faire figurer ledit logo sur le site internet de l'affilié, afin d'indiquer son affiliation à OFS comme information à ses clients et comme le requiert l'art. 79 al. 2 LSFin.
- 7.3 L'affilié doit introduire un lien direct au site d'OFS, en relation avec le logo.
- 7.4 Le logo doit toujours figurer dans ses couleurs originales bleu ciel tel qu'il apparaît dans le modèle ci-dessus.
- 7.5 Le logo doit être précédé sur le site de l'affilié, des termes : « Affilié à ... », ou de toute autre indication ayant la même signification.
- 7.6 Sous le logo, l'affilié indique l'adresse de OFS Ombud Finance Switzerland à Genève, soit 16 Boulevard des Tranchées, 1206 Genève, conformément aux exigences de l'art. 79 al. 2 LSFin.
- 7.7 Le droit d'utiliser le logo tombe automatiquement lorsque l'affiliation prend fin. Le prestataire de services financiers s'oblige alors à effectuer immédiatement toutes les démarches nécessaires pour retirer de son site Internet ledit logo ou toute autre indication relative à OFS. Si le prestataire de services financiers ne s'exécute pas dans le délai imparti par OFS, OFS est autorisée à entreprendre toute démarche et se substituer à l'affilié pour ce faire, aux frais de l'affilié, lesquels comprennent tous les émoluments de justice, dépens et honoraires d'avocat ou de tout autre personnel technique mandaté par OFS. Le prestataire de services financiers reconnaît entre autres, le droit d'OFS d'intervenir directement auprès de l'hébergeur du site du prestataire de services financiers afin de faire supprimer toute mention d'OFS et/ou mettre le site hors ligne.
- 7.8 Toute violation par l'affilié des règles d'utilisation du logo OFS peut conduire à sa désaffiliation.
8. En début d'année, OFS adresse à tous les affiliés, soit pour eux à la personne de contact communiquée par l'affilié à OFS, par courriel uniquement, un appel au paiement de la contribution d'affiliation annuelle dans un délai de 30 jours au moins. Le paiement de la contribution annuelle d'affiliation donne automatiquement lieu à l'envoi par courriel uniquement, d'une confirmation d'affiliation. En cas de retard de paiement, OFS adresse aux affiliés défaillants et par courriel seulement, un rappel de paiement de la contribution d'affiliation annuelle dans un délai de 20 jours au moins. A défaut de paiement dans ce dernier délai, OFS adresse aux affiliés défaillants, par courriel et par courrier recommandé, une sommation de payer la contribution d'affiliation dans les 10 jours sous peine de

désaffiliation. A défaut de paiement dans le délai de sommation, le prestataire de services financiers est automatiquement désaffilié et la FINMA en est informée. Le rappel de paiement est facturé la somme de CHF 30.- et la sommation CHF 60.-. Tout paiement tardif n'est reconnu et valable que pour autant que les taxes de rappel et de sommation aient été payés dans le même temps.

9. Un prestataire de services financiers peut demander sa réaffiliation auprès d'OFS moyennant paiement effectif de la contribution annuelle d'affiliation et d'un émolument de réaffiliation de CHF 200.-.
10. OFS peut conclure des contrats d'affiliation de groupe avec toute entité constituant une organisation de branche au sens de l'art. 100 al. 1 OSFin. Dans un tel cas de figure, les affiliés de groupe sont tenus à l'égard d'OFS par les dispositions des articles 1, 5, 7, 10 et 11. En cas de résiliation d'un tel contrat de groupe, les affiliés de groupe deviennent automatiquement et directement affiliés à OFS aux conditions du présent règlement en tant qu'affiliés individuels et redevables envers OFS, de la cotisation payable par des affiliés individuels.
11. Les dispositions de la LSFIn et des ordonnances d'application restent pour le surplus applicables.

Adopté par le Conseil de fondation le 2 octobre 2025

